



CONVENTION  
DE MINAMATA  
SUR LE MERCURE

Distr. générale  
29 juillet 2025

Français  
Original : anglais

---

**Conférence des Parties à la Convention de  
Minamata sur le mercure  
Sixième réunion**

Genève, 3-7 novembre 2025

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
ou décision : extraction minière artisanale  
et à petite échelle d'or**

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen  
conformément à la décision MC-5/7 sur l'extraction minière  
artisanale et à petite échelle d'or**

**Additif**

**Projets de section sur l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 à inclure  
dans le document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national  
pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure  
pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or**

**Note du secrétariat**

1. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que toute Partie qui a constaté que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or menées sur son territoire sont non négligeables, ayant notifié ce fait au secrétariat et élaboré et soumis à ce dernier un plan d'action national, est tenue de fournir tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre de l'article 7 et de faire figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.
2. Le secrétariat, en collaboration avec le secrétariat du Partenariat mondial sur le mercure et les chef(fe)s de file de son domaine relatif à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, a élaboré des projets de section sur l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 à inclure dans le document d'orientation existant sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, tel qu'il a été adopté dans la décision MC-4/4<sup>1</sup>. L'objectif de ces nouvelles sections est de faciliter l'établissement des comptes rendus et d'aider les correspondant(e)s nationaux(ales) à organiser les informations tirées des conclusions de ces comptes rendus, afin de les inclure dans les rapports à soumettre en application de l'article 21.

---

\* UNEP/MC/COP.6/1/Rev.1.

<sup>1</sup> Consultable à l'adresse suivante [https://minamataconvention.org/sites/default/files/inline-files/NAP\\_guidance2018\\_FR.pdf](https://minamataconvention.org/sites/default/files/inline-files/NAP_guidance2018_FR.pdf).

3. Les projets de section sont reproduits dans l'annexe de la présente note. Ils comprennent des orientations provisoires sur l'association et la participation effectives des peuples autochtones, des communautés locales et d'autres parties prenantes, comme demandé au paragraphe 7 de la décision MC-5/7, et établissent une approche progressive de l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 et de la communication des conclusions de cet examen.

## Annexe

### Projets de section sur l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 à inclure dans le document d'orientation sur l'élaboration d'un plan d'action national pour réduire et, si possible, éliminer l'utilisation du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or

1. Le paragraphe 3 de l'article 7 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que toute Partie qui, à n'importe quel moment, constate que les activités d'extraction minière et de transformation artisanales et à petite échelle d'or<sup>2</sup> menées sur son territoire sont non négligeables notifie ce fait au secrétariat. Dans ce cas, la Partie :

a) Élabore et met en œuvre un plan d'action national conformément à l'Annexe C ;

b) Soumet son plan d'action national au secrétariat au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention à son égard ou dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification adressée au secrétariat, la date la plus tardive étant retenue ;

c) Par la suite, fournit tous les trois ans un compte rendu des progrès qu'elle a accomplis dans le respect de ses obligations au titre du présent article et fait figurer ces comptes rendus dans ses rapports soumis en application de l'article 21.

2. Les projets de section sur l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 sont principalement destinés à aider les Parties qui ont constaté que les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sur leur territoire sont non négligeables, ont notifié ce fait au secrétariat et ont élaboré et soumis un plan d'action national<sup>3</sup>, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 7.

3. Il convient de noter que les Parties qui ont constaté un tel fait et l'ont notifié au secrétariat mais qui n'ont pas encore élaboré ou soumis leur plan d'action national sont néanmoins tenues d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7 et d'en rendre compte dans leurs rapports nationaux complets<sup>4</sup>.

4. Les nouvelles sections et les modifications qu'elles introduisent sont les suivantes :

a) Mise à jour du tableau des abréviations et acronymes ;

b) Mise à jour de la section 3.3 (Présentation des plans d'action nationaux et obligations en matière d'établissement des rapports) ;

c) Mise à jour de la section 4.5 (Élaboration d'un mécanisme d'évaluation des PAN) ;

d) Ajout d'une nouvelle section 4.7 (Examen de la mise en œuvre de l'article 7) ;

e) Ajout d'une nouvelle annexe 7 (Formulaire de communication d'informations).

5. Les modifications et nouvelles sections proposées sont présentées ci-dessous, le nouveau texte étant souligné et son emplacement proposé dans le document d'orientation étant précisé.

**a) Mettre à jour le tableau des abréviations et acronymes**

*Ajouter un nouvel acronyme : EMO = examen de la mise en œuvre de l'article 7*

**b) Mettre à jour la section 3.3 (Présentation des plans d'action nationaux et obligations en matière d'établissement des rapports)**

*Ajouter un nouveau dernier paragraphe : La section 4.7 présente les étapes proposées pour conduire l'examen de la mise en œuvre de l'article 7, tandis que l'annexe 7 contient un formulaire de*

<sup>2</sup> Rendu en anglais par l'acronyme ASGM pour « artisanal and small-scale gold mining » dans le document d'orientation et, partant, dans les modifications proposées.

<sup>3</sup> Dans le document d'orientation et, partant, dans les modifications proposées, « plan d'action national » est abrégé en « PAN ».

<sup>4</sup> On trouvera plus d'informations sur les rapports nationaux et sur la manière de les établir dans le document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/documents/guidance-completing-national-reporting-format-minamata-convention-mercury> (en anglais uniquement).

communication d'informations pour aider les correspondant(e)s nationaux(ales) à organiser les informations tirées de ces examens, afin de les inclure dans les rapports à soumettre en application de l'article 21.

**c) Mettre à jour la section 4.5 (Élaboration d'un mécanisme d'évaluation des PAN)**

Ajouter un nouveau dernier paragraphe : On trouvera plus d'informations sur les étapes proposées pour conduire l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 dans la section 4.7.

**d) Ajouter une nouvelle section après la section 4.6 (Approbation et présentation des PAN)**

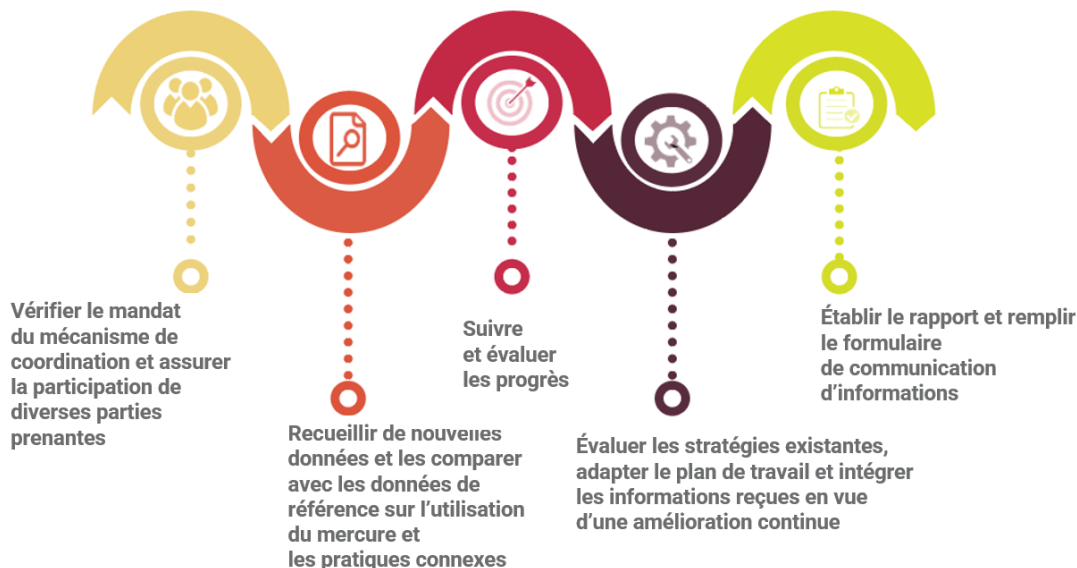
**4.7 Examen de la mise en œuvre de l'article 7**

L'obligation de procéder à l'examen de la mise en œuvre de l'article 7 (EMO) incombe aux Parties qui ont constaté que les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sur leur territoire sont non négligeables et qui ont notifié ce fait au secrétariat. Les Parties qui ont élaboré un PAN et l'ont soumis au secrétariat trouveront une brève présentation d'un mécanisme d'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAN dans la section 4.5 du présent document, laquelle fournit une vue d'ensemble du mécanisme et des conseils généraux sur la façon de l'aborder.

Les Parties étant tenues, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, d'inclure dans leur rapport les informations demandées aux articles 3, 5, 7, 8 et 9 de la Convention, celles qui n'ont pas encore soumis leur PAN doivent néanmoins rendre compte des progrès accomplis dans le respect de leurs obligations au titre de l'article 7. Lorsque les Parties décrivent les mesures prises pour s'acquitter de ces obligations, elles peuvent mentionner des activités telles que la création d'un comité chargé d'élaborer le PAN, la collecte de données de référence pour définir les cibles et la prise de contact avec les parties prenantes pour les inciter à participer à l'élaboration du PAN. Les Parties trouveront dans le document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux au titre de la Convention de Minamata sur le mercure des propositions d'approches concernant les réponses à fournir<sup>5</sup>.

La présente section complète les informations fournies à la section 4.5 et les étapes recommandées pour élaborer un PAN (voir la figure 1). Les étapes présentées dans la figure 2 forment une approche structurée de la procédure d'EMO.

**Figure 2. Étapes recommandées pour examiner la mise en œuvre de l'article 7**



Les énoncés ci-après mettent en évidence les éléments clefs à prendre en compte à chaque étape et n'ont pas pour but de fournir une explication détaillée de chacune d'entre elles. Avant d'entamer l'examen, les Parties doivent analyser leur PAN, y compris au moyen du mécanisme d'évaluation qu'il contient.

<sup>5</sup> Consultable à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/documents/guidance-completing-national-reporting-format-minamata-convention-mercury> (en anglais uniquement).

#### **4.7.1 Vérifier le mandat du mécanisme de coordination et assurer la participation de diverses parties prenantes**

- **Désigner l'organisme chef de file chargé de la supervision.** L'entité chargée de la supervision du PAN est bien placée pour diriger également la procédure d'EMO et assurer ainsi une coordination durable et efficace de cette dernière, faire fond sur les connaissances institutionnelles, renforcer la continuité des efforts de réduction du mercure et faciliter la réalisation d'un examen efficace.
- **Assurer la participation du groupe de travail.** Le groupe de travail créé lors de la phase d'élaboration du PAN pourrait être bien placé pour poursuivre son rôle et participer à la gestion et à la coordination de la procédure d'examen.
- **Clarifier les attributions.** Examiner les attributions des membres du groupe de travail et veiller à ce qu'elles soient claires et compatibles avec la réalisation de l'EMO. Si le mandat du groupe déjà existant n'inclut pas des activités d'examen, envisager de l'élargir ou de le prolonger de sorte qu'il englobe cette phase de la procédure.
- **Assurer la participation des peuples autochtones, des communautés locales<sup>6</sup> et d'autres parties prenantes.** Si de nombreux peuples autochtones et communautés locales dépendent de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or comme source de revenus, nombre d'entre eux subissent également de façon disproportionnée les effets négatifs de ces activités, en particulier lorsque du mercure est utilisé. L'association et la participation effectives de ces groupes sont essentielles à toutes les étapes du PAN, depuis son élaboration jusqu'à sa mise en œuvre et son examen, en particulier lorsque l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or touche les terres ou les territoires des peuples autochtones. Dans sa décision MC-4/4, la Conférence des Parties a invité les Parties à faire participer les peuples autochtones, les communautés locales et les autres parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des PAN. La décision MC-5/7 contient d'autres dispositions à ce sujet. On trouvera des informations sur les meilleures pratiques en matière d'association et de participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des PAN dans le guide provisoire élaboré par le secrétariat (UNEP/MC/COP6/INF/11).
- **Prévoir un dialogue continu avec les parties prenantes.** Établir un dialogue continu avec toutes les parties prenantes, y compris les mineur(se)s, les communautés touchées par la pollution provenant des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or, les spécialistes de la santé, les groupes de femmes, les groupes de jeunes et les organisations environnementales, afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre et l'impact du PAN. On trouvera dans la section 5.7 plus d'informations sur la participation des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des PAN.

#### **4.7.1 Recueillir de nouvelles données et les comparer avec les données de référence sur l'utilisation du mercure et les pratiques connexes**

- **Utiliser les données de référence.** Les données de référence sur l'utilisation du mercure et les pratiques dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or recueillies au cours de l'élaboration du PAN conformément à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Annexe C de la Convention servent de point de repère pour mesurer les progrès accomplis tout au long de la procédure d'EMO<sup>7</sup>. Ces données doivent demeurer inchangées et servir de référence stable à laquelle les nouvelles données sont comparées. Les documents soumis relatifs aux PAN et les tableaux de bord des progrès accomplis au niveau national peuvent être consultés dans [le répertoire des PAN de la Convention de Minamata](#) et dans [le tableau de bord dynamique des PAN du PNUE](#). Des données de référence relatives à d'autres éléments, tels que les impacts environnementaux et les informations sanitaires, socioéconomiques et juridiques, peuvent également être incluses dans le PAN et servir de référence pour l'EMO.

<sup>6</sup> Aux fins du présent document, le terme « communautés locales » désigne les communautés non autochtones qui incarnent des modes de vie traditionnels mais ne se définissent pas comme étant des peuples autochtones. De même, dans le cadre de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), le terme « communautés locales » désigne les communautés non autochtones qui ont des liens historiques avec des lieux et des moyens de subsistance caractérisés par des relations à long terme avec l'environnement naturel, souvent sur plusieurs générations (source : glossaire de l'IPBES <https://www.ipbes.net/node/41450>, en anglais uniquement).

<sup>7</sup> Les estimations initiales de l'utilisation du mercure et des pratiques dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or comportant souvent d'importantes incertitudes, les nouvelles données peuvent faire apparaître le besoin de modifier ces estimations initiales sur la base d'éléments probants. Dans ce cas, il convient de conserver les données de référence initiales, mais des valeurs ajustées peuvent leur être accolées.

- **Recueillir de nouvelles données.** Recueillir de nouvelles données sur l'utilisation du mercure et les pratiques connexes en suivant la méthode utilisée lors de l'élaboration du PAN et, si possible, en s'alignant sur le cycle d'établissement des rapports nationaux de la Convention de Minamata. Pour cette étape, il convient de se référer à la boîte à outils du PNUE et à son guide intitulé « *Estimating Mercury Use and Documenting Practices in Artisanal and Small-Scale Gold Mining (ASGM)* » (Estimation de l'utilisation du mercure et documentation des pratiques dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or), ainsi qu'à d'autres outils et méthodes relatifs aux PAN<sup>8,9</sup>. Cette étape est également l'occasion de recueillir de nouvelles données sur les impacts environnementaux et des informations sanitaires, socioéconomiques et juridiques.
- **Comparer les progrès accomplis au regard des données de référence.** Comparer les données actualisées sur l'utilisation du mercure et les pratiques connexes avec les données de référence et analyser les changements. Comparer les nouvelles données sur les impacts environnementaux et les informations sanitaires, socioéconomiques et juridiques avec les données de référence et analyser les tendances observées.

#### **4.7.1 Suivre et évaluer les progrès**

- **Suivre les progrès accomplis par rapport aux objectifs, aux cibles de réduction et aux stratégies du PAN.** Évaluer régulièrement la mise en œuvre à l'aide des indicateurs définis dans le PAN. Recenser les réussites, résoudre les difficultés et adapter les stratégies. Déterminer les raisons tant des réussites que des difficultés rencontrées dans la réalisation des objectifs et des cibles de réduction et inclure toute information pertinente dans le rapport.
- **Évaluer les progrès accomplis au titre de chaque objectif du PAN et de ses activités connexes.** Évaluer les progrès accomplis au titre de chacun des éléments du PAN requis par l'Annexe C de la Convention, y compris l'élimination des pires pratiques ; l'adoption de méthodes sans mercure et d'autres mesures de réduction de l'utilisation du mercure ; les émissions et les rejets provenant du secteur ; les mesures juridiques et de politique générale pour réglementer ou formaliser le secteur ; le commerce et la prévention du détournement du mercure en vue de son utilisation dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ; la participation des peuples autochtones, des communautés locales, des mineur(se)s, des femmes, des jeunes, du milieu universitaire et d'autres parties prenantes ; la prévention de l'exposition des populations vulnérables au mercure ; la communication d'informations aux mineur(se)s.
- **Appliquer des approches d'évaluation spécialisées, le cas échéant et dans la mesure du possible.** Si le PAN actuel ne contient pas de données ventilées ou d'indicateurs tenant compte des populations en situation difficile, par exemple, les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les enfants, il convient d'envisager de remédier à cette lacune dans le cadre de l'examen et des recommandations. Ces données et indicateurs peuvent aider à évaluer l'impact des stratégies du PAN sur les groupes visés et les éventuelles disparités dans des domaines tels que l'exposition au mercure et les avantages économiques.

#### **4.7.1 Évaluer les stratégies existantes, adapter le plan de travail et intégrer les informations reçues en vue d'une amélioration continue**

En fonction des résultats de l'examen, évaluer l'efficacité des stratégies actuelles et les adapter au besoin.

- **Mettre à jour la stratégie et le plan de travail.** Mettre à jour la stratégie et le plan de travail, en soulignant les principaux résultats obtenus et indicateurs atteints et en remédiant aux lacunes ou aux difficultés constatées, afin de maintenir leur adaptabilité et leur efficacité pour atteindre les cibles de réduction du mercure et les autres objectifs du PAN. Lors de la mise à jour de leur PAN, les Parties pourraient envisager de renforcer leur(s) stratégie(s) pour chacun des éléments du PAN énumérés à l'Annexe C de la Convention, par la prise en compte des questions émergentes (par exemple, la réduction des facteurs ayant une incidence sur la biodiversité, tels que la déforestation) comme moyen de réduire les émissions et les rejets de mercure et l'exposition à cette substance, une participation plus efficace des peuples autochtones en tant que principales parties prenantes et une gestion plus rigoureuse

<sup>8</sup> J. D. O'Neill and K. Telmer (2017), *Estimating Mercury Use and Documenting Practices in Artisanal and Small-Scale Gold Mining (ASGM)* (Programme des Nations Unies pour l'environnement, Genève).

<sup>9</sup> On trouvera également d'autres méthodes et outils relatifs aux plans d'action nationaux à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/globalmercurypartnership/what-we-do/artisanal-and-small-scale-gold-mining-asgm/national-action-plans>.

des résidus contaminés par le mercure, afin de garantir que le PAN continue de s'adapter à l'évolution des besoins et des obligations.

- **Appuyer les consultations avec les partenaires et les parties prenantes.** Maintenir un dialogue continu avec les autorités nationales et locales compétentes, les mineur(se)s, les peuples autochtones, les communautés locales, les spécialistes de la santé et les organisations environnementales, afin de recueillir des informations sur la mise en œuvre et l'impact du PAN.
- **Intégrer les informations reçues dans les stratégies et la procédure d'examen.** Utiliser les informations issues des consultations pour affiner la procédure d'examen et améliorer les stratégies de réduction du mercure et l'association des parties prenantes.

#### **4.7.2 Établir le rapport et remplir le formulaire de communication d'informations**

À l'issue de l'examen de la mise en œuvre du PAN, établir le rapport sur l'EMO à l'aide du formulaire de communication d'informations et l'inclure dans le rapport national soumis en application de l'article 21, comme demandé à l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 7<sup>10</sup>.

Le rapport sur l'EMO doit :

- Résumer les progrès accomplis dans la réduction de l'utilisation, des émissions et des rejets de mercure dans le cadre des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or ;
- Résumer la mise en œuvre des stratégies élaborées dans le cadre du PAN initial et ajustées/actualisées selon que de besoin ;
- Mettre en évidence les principaux résultats obtenus, les indicateurs atteints et les difficultés rencontrées au cours de la procédure d'examen et fournir des recommandations concrètes pour surmonter ces dernières, s'il y a lieu ;
- Être soumis dans les délais prévus par la Convention, afin de permettre le suivi continu des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de la Convention.

Le formulaire de communication d'informations est reproduit dans l'annexe 7.

Sachant que les PAN peuvent varier selon les Parties, celles-ci sont invitées à utiliser le formulaire de communication d'informations comme base pour établir le rapport. Les Parties peuvent, tout en conservant la structure du formulaire, compléter ce dernier à l'aide des informations pertinentes tirées du plan de travail relatif à leur PAN, lesquelles peuvent inclure des objectifs et des indicateurs.

#### **(Nouvelle) Annexe 7 (Formulaire de communication d'informations)**

Le formulaire de communication d'informations est conçu pour aider les Parties qui ont constaté que les activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or sur leur territoire sont non négligeables, ont notifié ce fait au secrétariat et ont élaboré et soumis un PAN, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 7.

Les Parties qui ont constaté un tel fait et l'ont notifié au secrétariat mais qui n'ont pas encore achevé ou soumis leur PAN sont néanmoins tenues d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'article 7 et d'en rendre compte dans leurs rapports nationaux complets<sup>11</sup>.

Le formulaire de communication d'informations aide les correspondant(e)s nationaux(ales) à établir le compte rendu et la description des mesures prises et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des PAN dans le cadre de l'EMO. Il fournit une structure pour la communication d'informations cruciales qui établissent un lien clair entre les résultats de l'examen et a) chacun des éléments énumérés dans l'Annexe C de la Convention (obligatoire) et b) des informations relatives aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties ou des orientations (supplémentaire ou facultatif). Il aide également les correspondant(e)s nationaux(ales) à a) décrire l'état de la mise en œuvre ; b) quantifier les progrès et c) donner une brève description des mesures prises pour surmonter les difficultés ou les retards rencontrés dans la mise en œuvre du PAN.

<sup>10</sup> On trouvera plus d'informations sur la présentation de rapports dans le cadre de la Convention de Minamata à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/fr/parties/reporting>.

<sup>11</sup> On trouvera plus d'informations sur les rapports nationaux et un document d'orientation relatif à l'utilisation du formulaire d'établissement des rapports nationaux à l'adresse suivante : <https://minamataconvention.org/en/documents/guidance-completing-national-reporting-format-minamata-convention-mercury> (en anglais uniquement).

Note : Pour certaines catégories, les Parties peuvent indiquer « s.o. » si elles ne sont pas pertinentes au regard de leur PAN<sup>12</sup>.

Section 1 : Résumé (*expliquer brièvement*) : L'objectif de la présente section est de fournir, sous forme de texte, un aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAN, des points saillants de la période de trois ans couverte et des domaines qui, selon la Partie, méritent une attention particulière.

- Aperçu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAN. Résumé des progrès globaux accomplis dans la mise en œuvre du PAN, y compris les principaux résultats obtenus, les difficultés rencontrées et tout ajustement apporté au calendrier ou aux étapes à suivre.
- Points saillants. Principaux résultats obtenus ou grandes étapes franchies au cours de la période considérée et estimation nationale actualisée de l'utilisation du mercure dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et des émissions et rejets dans l'environnement provenant des activités de traitement dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or.
- Domaines méritant une attention. Questions qui méritent une attention particulière ou un ajustement de la stratégie de mise en œuvre.

---

<sup>12</sup> Ces catégories peuvent comprendre des décisions de la Conférence des Parties ou des orientations adoptées ou publiées après l'élaboration ou la mise en œuvre du PAN de la Partie concernée et non couvertes par la période d'examen considérée.

**Section 2 : État de la mise en œuvre du PAN.** Le tableau ci-dessous propose un formulaire pour rendre compte de l'état d'avancement des objectifs, cibles et stratégies définies à l'échelle nationale dans le PAN.

<b>Annexe C et décisions pertinentes de la Conférence des Parties</b>	<b>Cibles / indicateurs</b>	<b>Calendrier initial</b>	<b>Calendrier ajusté (le cas échéant)</b>	<b>État de la mise en œuvre</b>	<b>Progrès / achèvement (pourcentage)<sup>a</sup></b>	<b>Mesures prises</b>	<b>Difficultés/retards</b>
<i>Annexe C (éléments obligatoires)</i>							
a) <u>Objectifs nationaux</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, révision du calendrier, allocation de ressources supplémentaires]	[Par exemple, retard dû à des problèmes de financement]
b) <u>Cibles de réduction</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, révision du calendrier, allocation de ressources supplémentaires]	[Par exemple, retard dû à des problèmes de financement]
c) <u>Mesures d'élimination :</u>							
i. <u>Amalgamation de minerai brut</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, programmation de sessions de formation supplémentaires]	[Par exemple, adoption de technologies plus lente que prévu]
ii. <u>Brûlage à l'air libre d'amalgames ou d'amalgames transformés</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, programmation de sessions de formation supplémentaires]	[Par exemple, adoption de technologies plus lente que prévu]
iii. <u>Brûlage d'amalgames dans des zones résidentielles</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, programmation de sessions de formation supplémentaires]	[Par exemple, adoption de technologies plus lente que prévu]
iv. <u>Lixiviation au cyanure de sédiments, minerais et résidus auxquels du mercure a été ajouté, sans en avoir au préalable retiré ce dernier</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, programmation de sessions de formation supplémentaires]	[Par exemple, adoption de technologies plus lente que prévu]
d) <u>Mesures pour faciliter la formalisation ou la réglementation du secteur de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, révision du calendrier, allocation de ressources supplémentaires]	[Par exemple, retards législatifs]
e) <u>Estimations initiales des quantités de mercure et des pratiques utilisées sur le territoire de la Partie dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or<sup>b</sup></u>		[Date]	[Date]	[Initiales : actualisées]	[--]	s.o.	s.o.

<b>Annexe C et décisions pertinentes de la Conférence des Parties</b>	<b>Cibles / indicateurs</b>	<b>Calendrier initial</b>	<b>Calendrier ajusté (le cas échéant)</b>	<b>État de la mise en œuvre</b>	<b>Progrès / achèvement (pourcentage)<sup>a</sup></b>	<b>Mesures prises</b>	<b>Difficultés/retards</b>
f) <u>Stratégies pour promouvoir la réduction des émissions et rejets de mercure et de l'exposition à cette substance dans le secteur de l'extraction minière et de la transformation artisanales et à petite échelle d'or et, en particulier, des méthodes ne faisant pas appel au mercure<sup>c</sup></u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, programmation de sessions de formation supplémentaires]	[Par exemple, adoption de technologies plus lente que prévu]
g) <u>Stratégies visant à gérer les échanges commerciaux et à empêcher le détournement de mercure et composés du mercure provenant de sources étrangères et nationales destinés à être utilisés pour l'extraction minière et la transformation artisanales et à petite échelle d'or</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, révision du calendrier, programmation de sessions d'information supplémentaires]	[Par exemple, retard dans l'adoption de la législation]
h) <u>Stratégies visant à impliquer les parties prenantes dans la mise en œuvre et l'amélioration continue du plan d'action national, y compris les peuples autochtones et les communautés locales<sup>d, e</sup></u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, révision du calendrier, programmation de sessions d'information supplémentaires]	[Par exemple, changement de personnel ; manque de services de traduction]
i) <u>Stratégie de santé publique relative à l'exposition des mineur(se)s travaillant dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et de leurs communautés au mercure.</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, allocation de ressources supplémentaires, recrutement de personnel supplémentaire]	[Par exemple, manque d'installations]
j) <u>Stratégies visant à prévenir l'exposition des populations vulnérables, notamment les enfants et les femmes en âge de procréer, en particulier les femmes enceintes, au mercure utilisé dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or<sup>d, e</sup></u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, programmation de sessions de formation supplémentaires]	[Par exemple, changement de personnel]

<b>Annexe C et décisions pertinentes de la Conférence des Parties</b>	<b>Cibles / indicateurs</b>	<b>Calendrier initial</b>	<b>Calendrier ajusté (le cas échéant)</b>	<b>État de la mise en œuvre</b>	<b>Progrès / achèvement (pourcentage)<sup>a</sup></b>	<b>Mesures prises</b>	<b>Difficultés/retards</b>
k) <u>Stratégies pour informer les mineur(se)s travaillant dans l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et les communautés touchées</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, programmation de sessions de formation supplémentaires]	[Par exemple, adoption de technologies plus lente que prévu]
l) <u>Stratégies facultatives telles que l'utilisation ou l'introduction de normes relatives à l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or par des procédés ne faisant pas appel au mercure et de mécanismes reposant sur le marché ou d'outils de marketing</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, partenariat privé-public sur les incitations économiques]	[Par exemple, manque de connaissances spécialisées]
<b>Décisions pertinentes de la Conférence des Parties et orientations (éléments supplémentaires)</b>							
m) <u>Budget et allocation des ressources (document d'orientation sur l'élaboration d'un PAN, alinéa d) de la section 4.4)</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, révision du calendrier, allocation de ressources supplémentaires]	[Par exemple, retard dû à des problèmes de financement]
n) <u>Intégration dans le PAN de mesures de sauvegarde de la biodiversité (décision MC-5/17)</u>		[Date]	[Date]	[Achevé / en cours / retardé]	[--]	[Par exemple, révision du calendrier, allocation de ressources supplémentaires]	[Par exemple, retard dû à des problèmes de financement]

<sup>a</sup> Pourcentage = (niveau réel) / (niveau cible).

<sup>b</sup> Les estimations initiales de l'utilisation du mercure et des pratiques dans le cadre de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or comportant souvent d'importantes incertitudes, les nouvelles données peuvent faire apparaître le besoin de modifier ces estimations initiales sur la base d'éléments probants. Dans ce cas, il faut conserver les données de référence initiales, mais des valeurs ajustées peuvent leur être accolées. Dans le rapport, il convient d'utiliser les champs prévus pour signaler toute modification des données de référence sur la base de nouvelles données.

<sup>c</sup> Le chapitre 8 de ce document présente des recommandations clefs relatives à la gestion des résidus de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Les Parties pourront trouver des informations techniques dans le document d'orientation pour la gestion des résidus de l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or (UNEP/MC/COP.4/INF/6).

<sup>d</sup> La section 4.7.1 du présent document se réfère au guide provisoire sur l'association et la participation des peuples autochtones et des communautés locales à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des PAN concernant l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. On trouvera plus d'informations dans le document UNEP/MC/COP.6/INF/11.

<sup>e</sup> Le chapitre 7 du présent document souligne le fait que les approches qui tiennent compte des questions de genre sont essentielles pour atteindre l'objectif de l'article 7 et de l'Annexe C, en particulier pour protéger la santé humaine et l'environnement des effets néfastes de l'utilisation du mercure pour l'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or. Le présent document d'orientation invite les Parties à recenser et à traiter les problèmes qui relèvent des questions de genre dans le cadre des activités d'extraction minière artisanale et à petite échelle d'or et à appliquer des mesures qui promeuvent la participation réelle des femmes et des autres groupes marginalisés à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'examen des PAN.

**Section 3 : Recommandations et prochaines étapes (expliquer brièvement).** La présente section énumère et décrit brièvement les recommandations visant à améliorer la mise en œuvre du PAN à l'issue de l'examen et énonce les prochaines étapes et les jalons à venir ou mis à jour en vue du cycle suivant d'établissement des rapports.

- **Recommandations pour améliorer la mise en œuvre du PAN :**
  - [Par exemple, recommandation 1 : accroître les efforts de sensibilisation auprès des communautés éloignées.]
  - [Par exemple, recommandation 2 : renforcer les mécanismes d'application à l'appui des pratiques de production d'or sans mercure.]
- **Prochaines étapes : Décrire les prochaines étapes et les jalons à venir en vue du cycle suivant d'établissement des rapports.**
  - [Par exemple, prochaine étape 1 : établir la version finale du programme de certification d'extraction minière sans mercure.]
  - [Par exemple, prochaine étape 2 : étendre les programmes de sensibilisation sanitaire auprès des communautés vulnérables.]

**Section 4 : Joindre le rapport technique de référence, s'il y a lieu.** Un rapport technique de référence devrait contenir les données justificatives, les calculs et les méthodes utilisées pour compiler les informations communiquées dans le formulaire.

---